

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
organisation d'un apéro concert « place du Cruou » et « allée des Platanes »**

**VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2025**

**LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,**

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la déclaration faite par l'association « Lou Bringaires » pour l'organisation d'une manifestation « Apéro-Concert » le vendredi 5 septembre 2025 à partir de 17 heures, sur la « place du Cruou » et « allée des Platanes » ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;
- Considérant que cette manifestation impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, aux abords de la « place du Cruou » et de « l'allée des Platanes »,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Vendredi 5 septembre 2025 à partir de 17 heures, jusqu'à Samedi 6 septembre 2025 – 2 heures**, l'association « Lou Bringaires » est autorisée à occuper le domaine public « place du Cruou » et « allée des Platanes », en vue d'y organiser un « **Apéro Concert** » : **animation musicale et buvette + planche de charcuterie**.

Le périmètre de la manifestation sera délimité par rubalise et véhicules barrières ; une entrée et une sortie seront matérialisées.

Les recommandations en matière de sûreté et de sécurité, figurant sur le formulaire de déclaration de la manifestation, seront respectées.

**ARTICLE 2** - Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « place du Cruou » (partie pavée).

➤ Accès au parking situé partie haute du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec « l'Avenue des Prades » - RD 227.

➤ Accès au parking situé partie basse du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec la « rue de Foncourrieu ».

**ARTICLE 3** - L'accès à la place du « Quai du Cruou » sera interdit par la « rue du Théron » et la « rue du Barry ».

**ARTICLE 4** - La circulation « rue du Théron » se fera à double sens, pour les riverains, depuis la « rue de Foncourrieu ».

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est accordée à titre précaire du **Vendredi 5 septembre 2025 - 17<sup>h</sup>00 jusqu'au Samedi 6 septembre 2025 - 2<sup>h</sup>00**.

**ARTICLE 6** - La mise à disposition du domaine public se fera à titre gratuit.

**ARTICLE 7** - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation.

**ARTICLE 8** - La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs.

**ARTICLE 9** - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**ARTICLE 10** - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 29 juillet 2025.



**Jean-Philippe PÉRIÉ,**  
Maire de Marcillac-Vallon